

monsieur Marc Sarra-Bournet, chef du service de la tarification et des projets spéciaux, Secrétariat du Conseil du trésor;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34067

Gouvernement du Québec

### **Décret 504-2000, 19 avril 2000**

CONCERNANT le quatrième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur

ATTENDU QUE l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) a été approuvé par le décret 1102-94 du 15 juillet 1994 et qu'il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1995;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent conclure un quatrième protocole de modification à l'ACI;

ATTENDU QUE les membres proposées dans ce quatrième protocole auront principalement pour effet: premièrement, de modifier les listes d'entités énumérées en annexe au chapitre cinq sur les Marchés publics afin de refléter le changement de statut de quelques entités au Québec et au Manitoba; deuxièmement, d'incorporer un mécanisme de consultation relatif au règlement de différends dans le chapitre huit sur les Mesures et normes en matière de consommation; troisièmement, de supprimer dans le chapitre sur les Boissons alcooliques les paragraphes 1010.2 (exemption permettant à la Nouvelle-Écosse d'appliquer des mécanismes différents d'établissement des prix minimaux pour la bière et les produits de la bière provenant de l'extérieur de son territoire et de celui du Nouveau-Brunswick) et 1010.4 (élimination progressive des écarts de majoration des prix du vin produit à 100 % à partir de raisins canadiens, élimination complétée depuis janvier 2000), quatrièmement, d'améliorer les règles de procédures utilisées par les groupes spéciaux constitués en vertu des dispositions du chapitre dix-sept sur les Procédures de règlement des différends;

ATTENDU QUE les modifications proposées dans ce quatrième protocole ne soulèvent aucune difficulté pour le Québec;

ATTENDU QUE ce protocole constitue une entente intergouvernementale canadienne aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le quatrième protocole de modification à l'ACI, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34068

Gouvernement du Québec

### **Décret 505-2000, 19 avril 2000**

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001) institue la Société du Centre des congrès de Québec;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus neuf membres nommés par le gouvernement, dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi énonce que le président du conseil d'administration est nommé pour au plus cinq ans et les autres membres du conseil sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux